

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/5_2009

Lausanne, le 4 mai 2009

Embargo : 4 mai 2009, 12.00 heures

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 mars 2009 (2C_462/2008)

Publicité des audiences dans les affaires fiscales

Les audiences du Tribunal fédéral ont en principe lieu en séance publique. Le Tribunal fédéral a jugé que le principe de la publicité vaut en général aussi pour les affaires fiscales. Le huis clos total ou partiel peut toutefois être ordonné. Cela constitue un changement de pratique par rapport à l'ancien droit.

Toutes les audiences du Tribunal fédéral sont en principe ouvertes au public. L'ancien droit (loi d'organisation judiciaire, OJ) instituait cependant des exceptions, notamment pour les affaires fiscales. La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (LTF, entrée en vigueur le 1er janvier 2007) ne prévoit plus d'exceptions pour des domaines juridiques spécifiques. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la LTF, la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a eu l'occasion de trancher la question de la publicité des audiences en matière fiscale. Pour ce faire, elle a examiné les rapports entre la nouvelle loi, qui énonce le principe de la publicité des audiences, et les normes des lois fiscales, qui imposent le secret en cette matière. La IIe Cour de droit public a estimé que les affaires fiscales n'échappent plus au principe de la publicité. Désormais, les audiences qui se tiennent dans les affaires fiscales sont donc en principe ouvertes au public. Le Tribunal fédéral peut cependant ordonner le huis clos partiel - l'audience étant ouverte seulement aux parties à la procédure et à leurs mandataires - ou total, notamment si les intérêts des contribuables l'exigent. La décision suppose de mettre en balance les intérêts à la protection de la sphère privée, en particulier, avec ceux qui justifient que l'audience soit publique.

En l'occurrence, le litige portait sur la question de savoir si un indépendant assuré à titre facultatif pouvait déduire fiscalement des montants versés à une institution de prévoyance

professionnelle. La déduction avait été refusée par les autorités fiscales cantonales, au motif que le procédé utilisé constituait une évasion fiscale. En prévision de l'audience devant le Tribunal fédéral, les contribuables recourant avaient requis le huis clos partiel. La IIe Cour de droit public a rejeté cette requête, en estimant que leurs intérêts ne justifiaient pas de s'écarter de la règle de la publicité.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire Général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

Courriel : sabina.motta@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 4 mai 2009 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 2C_462/2008 dans le champ de recherche.